

Demande déposée le 16/03/2026 et complétée le 15/04/2026	
Par :	Monsieur PIERQUIN Stéphane
Demeurant à :	2 bis Impasse des Pierres Tombées 13620 CARRY LE ROUET
Pour :	Modification d'un PC en cours de validité
Sur un terrain sis à :	2 bis Impasse des Pierres Tombées 13620 CARRY LE ROUET 21 AH 79

N° PC 013 021 22 H0036 M01

**Surface de plancher :**

Existante : 69.00 m<sup>2</sup>

Supprimée : 6.00 m<sup>2</sup>

Créée : 67.00 m<sup>2</sup>

Totale : 130.00 m<sup>2</sup>

**Destination :** Habitation

**Le Maire de la Commune de CARRY LE ROUET**

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,  
Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022, n°3 en date du 18 avril 2024 et n°4 en date du 06 octobre 2025 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP1, prescription espace vert protégé de catégorie 3, sur la Commune de Carry-le-Rouet.  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la S.E.M. Métropole en date du 19/03/2026.  
Vu l'arrêté du Maire en date du 14/02/2023 ayant accordé le permis de construire initial n° PC 013 021 22 H0036 pour des travaux sur une construction existante.  
Vu la demande de permis de construire modificatif en date du 16/03/2026 portant sur les modifications suivantes :

- Surface de plancher (remplacement de l'un des trois volumes situés au R+1 par une pergola en conservant les mêmes proportions) ;
- Modification de la surface de la piscine (8.80 m<sup>2</sup>) ;
- Les revêtements extérieurs ;
- Les hauteurs de plancher (hauteur de la construction et linéaire des façades non modifiés) ;
- Prolongement de la gaine du conduit de cheminée existant ;
- Rénovation du portail d'entrée à l'identique. ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions ci-annexées formulées par la S.E.M. Métropole en date du 19/03/2026 devront être strictement respectées.

Il est exigé, en application de l'article L.332-6-1. 2 a) une participation assainissement collectif dont le montant et le mode d'évaluation sont définis dans l'avis de la S.E.M. annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions énoncées par l'arrêté municipal en date du 14/02/2023 accordant le permis de construire initial demeurent en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent permis de construire modificatif ne porte pas modification du délai de validité du permis de construire initial.



04 JUIN 2026

NOTA BENE : Je vous informe qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site [www.impôts.gouv.fr](http://www.impôts.gouv.fr) via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du : **04 JUIN 2026**  
Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
  - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **L'AUTORISATION N'EST DEFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT** :
    - dans le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le dépôt d'un tel recours ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux.
    - Le pétitionnaire peut également exercer un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
    - La présente autorisation de construire peut-être retirée par l'autorité compétente si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations. Le retrait éventuel doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation.
- Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
-